

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à l'ordre sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile). — Testament mystique; clôture et scellement; empreinte. — Cour impériale de Paris (4^e ch.). — Contrainte par corps; premier appel; désistement; deuxième appel; recevabilité; demande en sursis; omission de la demander en première instance; demande devant la Cour; fin de non recevoir. — Cour impériale de Poitiers (ch. réunies). — Entérinement de lettres de commutation.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). — Voie publique; construction de trottoirs; usage local; exception préjudicielle; sursis; exception préjudicielle; omission. — Tribunal maritime; vol dans l'arsenal; pénalité; carcan; exposition publique. — Tromperie sur la marchandise vendue; substance alimentaire; blés corrompus; falsification. — Chemin public; vicinalité; compétence; question préjudicielle. — Aubergiste; registre; représentation à la mairie; arrêté municipal. — Cour d'assises de Constantine: Arrestation de deux colons par des Arabes.
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRES. — Cour centrale criminelle: Affaire William Palmer.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 2 avril.

TESTAMENT MYSTIQUE. — CLÔTURE ET SCÉLLEMENT. — EMPREINTE.

Un testament mystique, clos de tous côtés au moyen d'un fil qui traverse l'enveloppe du testament et le relie au papier qui lui sert d'enveloppe, par des cachets en cire d'Espagne sans empreinte, satisfait aux prescriptions de l'article précité.

Un testament mystique, clos de tous côtés au moyen d'un fil qui traverse l'enveloppe du testament et le relie au papier qui lui sert d'enveloppe, par des cachets en cire d'Espagne sans empreinte, satisfait aux prescriptions de l'article précité.

Sur le pourvoi dirigé par le sieur Loubatbère, contre un arrêt de la Cour d'Agen du 27 février 1855, la Cour, sur le rapport de M. le conseiller Quénauld, sur les plaidoiries de M^{rs} Ripault et Labordère, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas-Gaillet, a rendu, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Sur le moyen unique pris de la violation des articles 976 et 977 du Code Napoléon :

« Attendu que si le Code Napoléon, dans l'article 976 relatif au testament mystique, exige que le papier contenant les dispositions du testateur ou le papier qui lui sert d'enveloppe, clos et scellé, ne détermine point de quelle manière et dans quelle forme cette disposition devra être exécutée ;
« Attendu que, dans les lois comme dans l'usage, le mot testament a plusieurs acceptions différentes suivant les personnes qui sont chargées de cette opération et selon le but qu'elles se proposent ;

« Attendu qu'il ne s'entend de l'apposition d'un sceau laissant une empreinte que lorsqu'il s'agit pour des personnes publiques d'imprimer à leurs actes un caractère de solennité et celui d'une autorité quelconque; que, pour ces cas, les lois ont établi des moyens de reconnaître les empreintes des sceaux et d'en réprimer la contrefaçon ;
« Attendu que si chez les Romains et en France, pendant le moyen âge, de simples citoyens ont été dans l'usage de se servir de sceaux privés dans les actes à l'effet de constater ou même de remplacer leur signature, l'emploi des sceaux a depuis longtemps cessé d'être du domaine privé ;
« Attendu, en conséquence, que, lorsqu'elle doit être pratiquée, non dans son sens étymologique, mais dans un sens plus large, pour l'opération qui consiste à unir ensemble plusieurs objets, ou plusieurs parties séparées d'un même tout, avec des précautions telles qu'on ne puisse plus les diviser sans bris ou fracture ;
« Attendu que ce mode de scellement satisfait au vœu de l'article 976 du Code Napoléon, en ce que, protégeant le secret des dispositions testamentaires plus efficacement que le simple scellement du papier qui les contient ou de celui qui sert de traces de fracture ;
« Attendu que, pour obtenir ce résultat, il n'est point nécessaire d'ajouter à la matière que l'on emploie l'empreinte d'un cachet que le plus grand nombre des citoyens ne possèdent pas, et qui, en tout cas, étant celui d'un particulier, se distingue sans caractère, sans garantie et sans valeur aux yeux de la loi ;

« Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que le testament mystique de Bertrand Simon a été clos de tous côtés avec un lien de fil qui traversait huit fois l'enveloppe, sur laquelle le fil était écrit et le papier qui lui sert d'enveloppe, sans empreinte, appliqués sur chacun des points où le fil traversait le papier, en sorte qu'il était impossible de découvrir le testament mystique sans laisser des traces apparentes de la rupture des cachets ;

Qu'en décidant, dans cet état des faits, que le testament attaqué avait été clos et scellé conformément à l'art. 976 du Code Napoléon, la Cour impériale d'Agen n'a violé ni cet article ni aucune autre loi ;
« Rejette, etc. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 21 février.

I. CONTRAINTE PAR CORPS. — PREMIER APPEL. — DÉSISTEMENT. — DEUXIÈME APPEL. — RECEVABILITÉ.

II. DEMANDE DE SURSIS. — OMISSION DE LA DEMANDER EN PREMIÈRE INSTANCE. — DEMANDE DEVANT LA COUR. — FIN DE NON RECEVOIR.

I. Le désistement donné par l'appelant de l'appel interjeté par lui d'un jugement du Tribunal de commerce qui le condamne par corps n'est point un obstacle à ce qu'il interjette un nouvel appel de ce jugement au chef seulement de la contrainte par corps dans les trois jours de son incarceration. (Art. 7 de la loi du 13 décembre 1848.)

II. Le sursis d'une année à l'exercice de la contrainte par corps autorisée par l'art. 11 de la loi du 13 décembre 1848, dans les circonstances et indiquées, ne peut être sollicité par le débiteur à titre commercial sur l'appel interjeté par lui, quand il n'a pas été demandé devant les juges qui ont prononcé la condamnation.

Chargé par M. Nicoulaud et Marion de faire un voyage en Angleterre et d'y résider quelque temps pour y faire connaître des produits fabriqués par eux et pour y traiter, pour leur compte, de la vente de leurs procédés, M. Montranc a accompli une partie de son mandat, et il a réclamé à MM. Nicoulaud et Marion, pour déboursés et salaires, la somme de 6,385 fr. 80 cent.; mais n'ayant point obtenu satisfaction, il les a assignés devant le Tribunal de commerce de la Seine pour s'entendre condamner au paiement de ladite somme par les voies commerciales, c'est-à-dire par corps.

MM. Nicoulaud et Marion ont contesté cette demande au fond sans s'occuper de la voie rigoureuse d'exécution qui devait être la conséquence de son admission, ils ont succombé, et ils ont été condamnés, par jugement du 22 août 1855, au paiement des 6,385 fr. 80 c. réclamés par toutes les voies de droit et même par corps.

M. Nicoulaud a interjeté appel de ce jugement, puis il s'est désisté de son appel; mais, arrêté en vertu du jugement dont s'agit et écroué à la prison pour dettes, il en a interjeté de nouveau appel au chef de la contrainte par corps seulement; il a soutenu que, père de trois enfants mineurs, qui n'avaient que lui pour soutien, ayant tout son avoir engagé dans une contestation sociale pour laquelle sa présence était indispensable, il était dans le cas de l'art. 11 de la loi du 13 décembre 1848, qui autorise les Tribunaux à ordonner qu'il sera sursis pendant un an au plus à l'exécution de la contrainte par corps; en conséquence, il a conclu audit sursis pendant une année.

M. Montranc a opposé à l'appel et à la demande de sursis une double fin de non-recevoir. A l'appel, il a objecté qu'il n'était pas recevable, parce qu'il avait été précédé d'un premier appel suivi de désistement, et qu'il n'était possible d'interjeter appel au chef de la contrainte dans les trois jours de l'arrestation qu'autant qu'un premier appel n'aurait pas été interjeté ou qu'il n'aurait pas été suivi d'un désistement donnant alors au jugement, par suite de la renonciation survenue au droit de le critiquer, l'autorité de chose jugée souverainement. A la demande de sursis pendant un an à l'exercice de la contrainte par corps, il a objecté que cette demande n'ayant pas été formée devant les juges de première instance qui avaient prononcé la condamnation, ne pouvait, d'après les termes de l'article 11 de la loi du 13 décembre 1848, être portée pour la première fois devant la Cour.

Au fond, cette demande n'est pas fondée, car M^{rs} Nicoulaud est riche, toute la fortune des époux est sous son nom et les enfants n'ont point de leur père le besoin auquel l'humanité de la loi de 1848 a voulu donner satisfaction.

M^{rs} Dejoux, dans l'intérêt de M. Montranc, a soutenu ces fins de non recevoir et moyens du fond.

Personne ne s'est présentée pour soutenir l'appel de M. Nicoulaud.

M. l'avocat-général Coujet a repoussé la fin de non recevoir opposée à l'appel, en disant que la loi de 1848, autorisant cet appel malgré tout acquiescement à une condamnation exécutoire par la voie de la contrainte par corps, devait comme conséquence l'autoriser même après un premier appel, quand cet appel a été suivi d'un désistement qui n'est autre chose qu'un véritable acquiescement. Pour qu'un deuxième appel ne soit plus possible, il faut que le premier ait été jugé et qu'il soit intervenu à sa suite une décision de la juridiction supérieure.

Sur la fin de non-recevoir opposée à la demande d'un sursis d'une année, M. l'avocat-général a pensé qu'en matière de contrainte par corps, les exceptions contre la liberté n'étaient pas favorables; que tout ce qui se rattachait à cette voie rigoureuse d'exécution était d'ordre public, et devait être interprété en faveur du débiteur; que l'appel étant permis au chef de la contrainte même, quand il n'était pas recevable au chef de la condamnation, il n'était pas possible de ne pas accueillir une demande d'adoucissement à cette mesure suprême, par ce seul qu'elle n'aurait pas été demandée en première instance; le débiteur, en effet, pouvant demander toujours à ne pas être privé de sa liberté, doit pouvoir demander toujours aussi ce qui doit lui rendre moins dure la perte de cette liberté. Au fond, l'organe du ministère public exprime l'avis que M. Nicoulaud n'est point dans le cas favorable prévu par la loi, et qu'il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande de sursis.

Conformément à ces conclusions sur le premier point et contrairement sur le deuxième, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,
« Sur la fin de non-recevoir opposée par Montranc :
« Considérant que l'acquiescement donné par Nicoulaud au jugement de condamnation et le désistement d'un premier appel par lui interjeté ne faisaient point obstacle au nouvel appel interjeté par lui au chef seulement de la contrainte par corps ;
« Au fond,
« Considérant que l'appel dont la Cour est actuellement saisie est relatif uniquement au chef de la contrainte par corps ;

qu'il est constant au procès que Nicoulaud était commerçant à l'époque des faits qui ont donné lieu à la condamnation et qu'il a été condamné pour affaire de commerce ;

« Considérant, relativement au sursis autorisé par l'article 11 de la loi du 13 décembre 1848, que la demande de sursis à l'exercice de la contrainte par corps devait, aux termes dudit article, être formée devant les juges qui ont prononcé la condamnation, et qu'au surplus Nicoulaud ne se trouve pas dans une situation à motiver le sursis par lui sollicité ;

« Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir opposée par Montranc,
« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE POITIERS (ch. réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de Sèze, premier président.

Audience du 11 mai.

ENTÉRINEMENT DE LETTRES DE COMMUTATION.

Dans son numéro du 29 février dernier, la Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats qui ont amené la condamnation à mort pour infanticide de Louis Olivier, de la commune de Fontaine-Charendray, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure). Toutes les chambres de la Cour impériale étaient réunies aujourd'hui à la présidence de M. de Sèze, pour entériner les lettres de grâce qui ont commués la peine en celle des travaux forcés à perpétuité. M. le procureur-général Damy occupait le parquet. Il a peint, avec une saisissante énergie et une rare élégance de style, l'énormité du crime de cet homme, riche cependant dans sa position, que la crainte de diminuer son aisance a poussé à donner la mort à son enfant légitime. Après avoir prémédité le dessein de détruire sa fille, il déclare sa naissance à l'état civil afin d'écartier tout soupçon. Dans la nuit du 1^{er} janvier, trente-quatre heures après sa naissance, il l'enlève doucement du sein de sa mère endormie, l'étouffe en enfouissant violemment dans sa bouche un tampon de mie de pain noir, la replace à côté de sa femme et s'endort tranquillement dans un lit voisin. Aux premières lueurs du jour, quand la pauvre mère trouva son enfant glacée par le froid de la mort, sans pitié pour ses angoisses, il lui dit : « Tu l'auras tuée en dormant. »

Jusqu'au bout, a dit M. le procureur-général, les organes de la justice ont obéi à un sévère devoir. Olivier doit la vie à l'impénétrable clémence de l'Empereur, et peut-être aussi au bonheur des circonstances où la délibération suprême s'est accomplie. C'était au moment où la naissance de l'héritier du trône, du fils de France, faisait tressaillir tous les cœurs. Pouvait-on laisser une marque sanglante à de telles journées? Le cœur du Prince, inondé des joies paternelles, n'a-t-il pas été saisi d'une invincible incréduité? Sa main n'aurait-elle pu signer que des grâces près de l'impérial berceau. Puisse ces douces influences, pénétrant jusque dans l'âme du coupable, y faire descendre la reconnaissance et le repentir! Puisse le condamné subir sa longue peine dans le sentiment d'une expiation méritée et demander lui-même à la résignation un peu de repos pour sa conscience, s'il lui est jamais possible d'en goûter.

Il serait difficile de rendre l'impression produite sur l'auditoire par les éloquentes paroles de M. le procureur-général. Au milieu de l'émotion générale, Olivier seul est resté froid, impassible; ses regards se promenaient avec assurance sur le nombreux auditoire, comme s'il n'eût pas remarqué la profonde horreur qu'il inspirait.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 25 avril.

I. VOIE PUBLIQUE. — CONSTRUCTION DE TROTTOIRS. — USAGE LOCAL. — EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — SURSIS.

II. EXCEPTION PRÉJUDICIELLE. — DÉLAI. — OMISSION.

I. L'arrêté municipal qui met à la charge des propriétaires riverains de la voie publique les frais de construction des trottoirs, en se fondant sur l'usage local, ne peut être considéré comme définitivement légal et obligatoire, sous ce rapport que si l'existence de cet usage est contestée par le prévenu, il appartient à l'autorité administrative supérieure de décider : dès lors le Tribunal de police peut surseoir jusqu'après décision de l'autorité compétente sur la question d'usage local.

II. Mais lorsque le juge de police accorde un sursis sur cette exception préjudicielle, il doit, à peine de nullité, aux termes de l'art. 182 du Code forestier, fixer le délai dans lequel la partie qui aura soulevé cette exception sera tenue de saisir le juge compétent et de justifier de ses diligences.

L'importance de ces questions, qui tous les jours peuvent se présenter devant les Tribunaux de police, nous a engagés à donner le texte de l'arrêt qui les a jugées au rapport de M. le conseiller Seneca. Cet arrêt est ainsi conçu :

« La Cour,
« Oui à l'audience publique du 18 de ce mois M. le conseiller Seneca en son rapport, M^{rs} Da la Chère, avocat en la Cour, en ses observations pour les défendeurs intervenants, et M. Renault d'Ubeix, avocat-général, en ses conclusions ;

« Après en avoir délibéré en la chambre du conseil ;
« Reçoit l'intervention, et statuait tant sur le pourvoi du ministère public que sur ladite intervention ;
« Sur le premier moyen tiré de la violation des règles de compétence :

« Attendu que si les maires ont, aux termes de l'article 3, n^o 1 du titre XI de la loi du 24 août 1790, le pouvoir de prendre des arrêtés pour tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, les attributions de police qui leur sont conférées à cet égard, et les effets légaux qui sont attachés à leurs arrêtés, ne s'appliquent pas à la répartition des frais de construction des trottoirs ;

« Que cet objet, différant par sa nature des mesures de police, est régi par d'autres dispositions, et spécialement par la loi du 7 juin 1845, l'article 4 de la loi du 11 frimaire an VII, l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1807 et l'article 28 de la loi du 25 juin 1841 ;
« Attendu que si la loi du 7 juin 1845 établit par ses art. 1,

2 et 3 des règles et des formalités nouvelles concernant la répartition des frais de construction des trottoirs, ce n'est, d'après la disposition formelle de l'article 4, que relativement aux communes où il n'existerait pas d'usages anciens en vertu desquels ces frais seraient, soit en totalité, soit en partie, à la charge des propriétaires riverains ;

« Que, dans les communes où l'usage est établi, il ne peut y avoir lieu à rechercher et à reconnaître l'utilité publique pour la combiner avec les intérêts privés, puisqu'il ne s'agit que de l'exercice de droits acquis et de l'application d'une règle déjà existante ;

« Qu'il faut donc recourir, pour ce cas, aux emplois et règlements antérieurs à la loi du 7 juin 1845 ;

« Attendu qu'un arrêté municipal ordonnant la construction de trottoirs en vertu du n^o 1 de l'art. 3 du titre XI de la loi du 24 août 1790, et se fondant sur l'usage pour en mettre les frais à la charge des propriétaires riverains, ne peut être considéré comme définitivement légal, sous ce dernier rapport, que si l'existence de l'usage ayant été reconnue par l'autorité compétente, ou n'étant pas contestée par les parties intéressées, le maire n'a fait ainsi qu'assurer effet à un usage réputé loi ;

« Attendu qu'en cas de contestation sur l'existence de l'usage, c'est à l'autorité administrative seule qu'il appartient de statuer, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 25 mars 1807 ;

« Attendu que le procès-verbal du commissaire de police de la ville de Tourcoing, en date du 2 décembre 1855, constatant à la charge des prévenus Charles Wattinne et autres

Tourcoing du 14 décembre 1824, et aux arrêts des 43, 44, 46, 47 de l'arrêté du 2 novembre 1851, résultant de ce que, contrairement aux prescriptions desdits articles, ils n'avaient pas construit de trottoirs devant leurs maisons, jardins et terrains ;

« Attendu que lesdits arrêtés mettent expressément à la charge des propriétaires les frais de construction des trottoirs qu'il leur ordonne de construire ;

« Attendu que devant le Tribunal de simple police les prévenus ont contesté la légalité de cette disposition ; qu'aucune preuve légale de l'usage invoqué contre eux n'a été produite, et que le procès-verbal sur visé n'énonçait même l'existence de cet usage que comme remontant à 1824 ;

« Attendu que la défense des prévenus appliquée aux frais de construction des trottoirs, et non aux mesures de police prescrites par les arrêtés municipaux, soulevait une question préjudicielle de la compétence de l'autorité administrative ;

« Attendu, dès lors, qu'en décidant qu'il serait sursis à statuer sur la prévention relative aux trottoirs jusqu'à ce que l'autorité compétente ait prononcé sur la question préjudicielle touchant l'existence et l'étendue de l'usage, le jugement attaqué n'a pas violé les règles de compétence et n'a fait que se conformer à l'art. 13, titre II de la loi du 24 août 1790 et à la loi du 16 fructidor an III ;

« Rejette le premier moyen ;

« Mais, sur le deuxième moyen tiré de ce que le jugement attaqué a omis de désigner la partie à la charge de laquelle incombait l'obligation de saisir, par suite de sursis, l'autorité administrative compétente ;

« Vu l'art. 182 du Code forestier ;

« Attendu que les dispositions de cet article renferment des règles générales de droit et de procédure applicables à toutes les matières et conformes aux maximes admises de tout temps ;

« Attendu qu'aux termes dudit article, le jugement doit fixer un bref délai dans lequel la partie qui aura élevé la question préjudicielle devra saisir le juge compétent de la connaissance du litige et justifier de ses diligences ;

« Attendu que le jugement attaqué, en se bornant à ordonner un sursis jusqu'au 3 avril, n'a pas mis à la charge des prévenus qui avaient élevé la question préjudicielle l'obligation de saisir l'autorité compétente et de justifier de leurs diligences dans le délai impartit ;

« Que cette omission constitue une violation formelle de l'art. 182 du Code forestier ;

« Casse et annule le jugement rendu le 20 décembre 1855 par le Tribunal de simple police du canton de Tourcoing, en faveur de Wattinne et seize autres ;

« Et, pour être statué conformément à la loi sur la prévention, renvoie la cause et les pièces du procès devant le Tribunal de simple police du canton de Lille ;

« Ordonne, etc... »

Bulletin du 15 mai.

TRIBUNAL MARITIME. — VOL DANS L'ARSENAL. — PÉNALITÉ. — CARCAN. — EXPOSITION PUBLIQUE.

Depuis le décret du gouvernement provisoire du 12 avril 1848, qui a supprimé la peine accessoire de l'exposition publique, la peine du carcan a été virtuellement abolie avec elle par ce décret ; spécialement la peine du carcan prononcée avec la dégradation civique, l'expulsion de l'arsenal et l'amende, par l'article 3, titre III, de la loi des 20 septembre-12 octobre 1791, contre ceux qui se seront rendus coupables de vol de plus de six livres dans les arsenaux, a cessé d'être applicable depuis le décret du 12 avril 1848 précité qui, en abolissant la peine de l'exposition publique, a nécessairement aboli la peine du carcan qui ne pouvait être appliquée sans elle.

Mais cette peine du carcan cesse d'être applicable, et toutes les autres peines prononcées par la loi de 1791 continuent d'être concurremment avec la peine d'emprisonnement édicté par l'article 7 du décret du 26 mars 1852.

Cassation dans l'intérêt de la loi et sur le réquisitoire de M. le procureur général près la Cour de cassation, pris de l'ordre de M. le garde des sceaux, du jugement du Tribunal maritime de Toulon, du 18 février 1856, qui a condamné les nommés Grandolpho, Urbain et autres, pour vol dans l'arsenal de cette ville.

M. Moreau, conseiller rapporteur; M. Renault d'Ubeix, avocat-général, conclusions conformes.

donner la confiscation, puisque le blé corrompu et avarié peut être employé à un usage commercial autre qu'à l'alimentation publique.

La vente de ces blés, faite de mauvaise foi, entraînant la nullité et la résiliation du contrat intervenu entre les parties, il en résulte qu'aux termes de l'art. 11 du Code pénal, la confiscation des blés, objet de la prévention, peut être prononcée à la charge du prévenu lui-même, vendeur de mauvaise foi, surtout en l'absence de toute exception de sa part devant le Tribunal de répression.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jacques-Louis-Auguste Pinel, contre l'arrêt de la Cour impériale de Caen, chambre correctionnelle, du 6 mars 1856, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et à la confiscation.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Renault-d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Groualle, avocat.

CHEMIN PUBLIC. — VICINALITÉ. — COMPÉTENCE. — QUESTION PRÉJUDICIELLE.

Le droit qu'a le juge de police de dénier le caractère de chemin public à un chemin non classé par un arrêté de classement, ne lui donne pas le droit de décider qu'un chemin sur lequel a été commise la contravention pour laquelle il a été dressé par un cantonnier n'ayant pas qualité pour constater les contraventions sur les chemins ruraux.

Par suite, il ne peut déclarer la nullité du procès-verbal constatant la contravention, par le motif que le procès-verbal a été dressé par un cantonnier n'ayant pas qualité pour constater les contraventions sur les chemins ruraux.

Par voie de conséquence, le juge de police ne peut, en adoptant l'exception élevée par le prévenu et fondée sur ce que le chemin sur lequel il aurait construit était rural et non vicinal, décider qu'il n'aurait pas obligé de demander l'autorisation préalable; l'examen du caractère du chemin est exclusivement de la compétence de l'autorité administrative.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Pezenas, du jugement de ce Tribunal rendu, le 13 février 1856, en faveur des sieurs Audibert et Durand.

M. Nougier, conseiller rapporteur; M. Renault-d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

AUBERGISTE. — REGISTRE. — REPRÉSENTATION A LA MAIRIE.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui, en rappelant les aubergistes, logeurs et autres maîtres d'établissements logeant en garni, à l'exécution du § 2 de l'article 475 du Code pénal, leur prescrit de représenter tous les quinze jours à la mairie les registres qu'ils doivent tenir conformément à l'article précité.

Dès lors le juge de police ne peut pas, lorsque la contravention ci-dessus est constatée par un procès-verbal régulier et d'ailleurs avouée par le prévenu, excuser cette contravention en se fondant sur la régularité habituelle du prévenu à venir faire cette représentation, et sur un oubli unique de sa part.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Nogaro (Gers), du jugement de ce Tribunal, rendu le 28 avril 1856, en faveur des sieurs Barra, Lacourrière et Lacaze.

M. Le Sérurier, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1° De François-Henri Joliet, condamné, par la Cour d'assises de la Seine, à trois ans de correction pour vol qualifié sans discernement; — 2° De Guillaume Laforest dit Marsillac et Marie Baréda, veuve Gustave Pelissier (Dordogne), travaux forcés à perpétuité pour complicité d'assassinat suivi de vol; — 3° De Mahurin-Marie Le Neindre (Côtes-du-Nord), six ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 4° De Toussaint-Marie Bouget (Côtes-du-Nord), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 5° De John Sullivan (Dordogne), cinq ans de réclusion, coups et blessures; — 6° De Jacques Pierre dit Gaidraux (Côtes-du-Nord), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié.

COUR D'ASSISES DE CONSTANTINE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux).

Présidence de M. André Imberdis, conseiller à la Cour impériale d'Alger.

ARRÊTATION DE DEUX COLONS PAR DES ARABES.

Cinq Arabes sont assis sur le banc de l'accusation : c'est d'abord Mohammed-ben-Guessoum, le chef, le directeur de la bande qui a commis le vol hardi dont la perpétration sur un chemin public, la nuit, avec menace de mort, avait produit une certaine émotion dans l'arrondissement de Constantine. Mohammed est jeune, fort, déterminé : son visage bronzé fait étrangement ressortir l'éclat de son regard rapide, interrogateur et défiant; il a l'air inquiet; il s'agit à sa place; il pâlit et se trouble au moment où l'audacière annonce la Cour. A côté de lui, sont Messaoud-ben-Cherti et Guedj-Ali-Béchu, les deux coaccusés sur lesquels, après Mohammed, pèsent les plus fortes charges : ces indigènes sont d'une laideur repoussante; chacun porte à la figure une marque qui a dû les signaler facilement lors de l'arrestation : le premier est borgne, l'autre a le nez mutilé. Derrière ces trois Arabes, viennent deux très jeunes hommes; Jouennissi-ben-Bicha, Bou-Gualfa-ben-Sedik, qui semblent ne pas comprendre leur position et qui regardent autour d'eux, dans la salle encombrée de monde, avec une curiosité et une insouciance d'enfants; Gualfa avait seize ans et demi quand le crime a été commis.

Le 13 octobre dernier, le mari et la femme Motte, colons à Sétif, rentraient chez eux vers six heures et demie du soir : la femme portait une somme de 155 francs qu'elle était allée toucher pour payer les frais d'un voyage prochain qu'elle avait annoncé dans son voisinage. Arrivés à un détour du chemin, touchant un ravin profond et sur un point couvert de palmiers nains et de broussailles, les deux colons se voient abordés par Mohammed-Guessoum qu'ils connaissent depuis quelque temps, avec qui ils avaient travaillé dans la même ferme. L'Arabe leur propose de faire avec eux la route jusqu'à Sétif : Motte refuse et congédie brusquement Mohammed qui se retire en proférant des menaces d'une voix sourde à une distance de deux ou trois cents mètres, les colons entendent des coups de sifflet, ils s'arrêtent. Tout-à-coup, ils sont attaqués par trois indigènes qui s'avancent, le couteau à la main; Motte fait quelques mouvements comme pour résister, et profitant de l'hésitation des Arabes en présence de ses démonstrations, il fuit avec sa femme dans la direction d'une métairie peu éloignée du chemin. Motte, croyant que sa femme l'accompagne toujours, redouble de vitesse et va appeler les fermiers au secours. Mais la pauvre femme, écartée de quatre à cinq mois, n'a pas eu la force de soutenir sa course, elle est tombée épuisée sur le chemin. Aussitôt les trois agresseurs se jettent sur elle, le couteau levé, et la frappant au pied, la serrant violemment au cou, ils la maintiennent à terre alors; Mohammed déchire la poche de sa robe et enlève la bourse qui contenait les 155 francs, unique fortune de la malheureuse. Avant de lacerer la robe, Mohammed a dit à la femme Motte : « Donne-moi ton argent, ou je te tue. » A cette menace, à ces paroles elle

s'est écriée : « Ah! c'est donc toi, Mohammed! » Cette circonstance, ces faits dont la femme Motte dépose avec émotion et d'une voix faible (car elle a fait une fausse couche deux heures après l'arrestation, et elle est tombée gravement malade), ont fait naître un incident d'audience très important et très remarquable. Mohammed repousse énergiquement l'accusation de la femme, et il répète qu'il est impossible qu'il soit l'agresseur indiqué, puisqu'il n'entend et ne parle pas le français. Les deux colons déclarent successivement qu'il se sert habituellement de la langue française qu'il parle même assez correctement, et ils apprennent à la Cour que Mohammed, marchand de bestiaux, ne traite aucune affaire dans les foires qu'il fréquente sans parler presque exclusivement le français, qui est sa langue habituelle depuis nombre d'années. L'accusé proteste, avec une énergie croissante, contre les dires des époux Motte qu'il taxe de mensonges, et c'est en vain que M. le président a recouru à toutes les questions possibles pour obtenir de Mohammed la reconnaissance du fait attesté par les colons : il prend Allah à témoin qu'il ne comprend pas même le *sabbir*, cet idiome composé de maltais, d'espagnol, de français et d'arabe corrompu dont les indigènes se servent pour tâcher de se faire comprendre. Les époux Motte se retirent en annonçant que beaucoup de témoins déposeront comme eux touchant cette particularité du débat et de l'instruction. Mohammed paraît très satisfait de ce qu'il regarde comme un succès décisif pour sa cause : il ne doute pas de l'importance qui doit s'attacher à ses dénégations. Mais les témoins sont tour-à-tour introduits et, unanimement, ils répètent que l'accusé parle très intelligiblement le français, qu'ils ont traité avec lui, dans cette langue, plusieurs affaires de commerce, et qu'il est connu de tous les marchands de bestiaux comme très rusé, très habile et sachant fort bien la valeur des termes les plus usités de la langue française. Le dernier témoin, surtout, rappelle tant de circonstances que l'indigène, poussé à bout, oubliant toute patience et toute prudence, interrompait la déposition et dit fort distinctement : « Non, pas vrai, non, tu mens, toi, tu mens! » Cette apostrophe produisit dans l'auditoire un mouvement impossible à décrire : on voit des Arabes faire un geste de regret exprimant combien l'accusé vient de se charger lui-même.

« Vous voyez bien, Mohammed, dit alors M. le président avec une froide sévérité, que vous comprenez et que vous parlez le français; vous en avez donc imposé à la justice? Persistez-vous dans vos dénégations? » Mohammed ne répond pas; il baisse les yeux. M. le président, par l'organe de l'interprète, le presse de nouveau de reconnaître l'exactitude du fait : il finit par avouer qu'il parle un peu, mais mal le français. Enfin, de question en question, de mot en mot, M. le président parvient à lui faire répéter la phrase signalée par la femme Motte : « Donne-moi ton argent, ou je te tue. » A peine a-t-il prononcé ces derniers mots, que cette femme se tourne vers l'accusé et lui dit avec force : « C'est cela, oui, c'est comme ça que tu as parlé, mais tu parlais plus haut et plus vite. Oh! c'est lui, mon Dieu! » Mohammed est atterré par cette dernière et si énergique affirmation : il s'assied vivement, laisse tomber sa tête sur la poitrine et garde un silence d'abattement et de confusion.

Messaoud et Guedj-Ali ont été aussi parfaitement reconnus comme accompagnant et aidant Mohammed; toutes les charges de l'instruction les accablent; ils se défendent à peine. Quant aux deux derniers, la femme Motte ne les aurait vus qu'à distance, à la clarté de la lune, faisant le guet pendant l'arrestation. Cela n'a pas suffi pour convaincre la Cour de leur identité : ils sont acquittés.

Déclarés coupables, les trois indigènes ont été condamnés : Mohammed aux travaux forcés à perpétuité, et Messaoud, ainsi que Guedj-Ali, ayant obtenu des circonstances atténuantes, chacun à quinze ans de travaux forcés.

On a entendu Mohammed murmurer en arabe, après l'arrêt prononcé, ces paroles significatives : « C'était écrit! »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR CENTRALE CRIMINELLE (Angleterre).

Présidence de lord Campbell.

Audience du 14 mai.

AFFAIRE WILLIAM PALMER.

Les débats de cette grave affaire, si souvent annoncée et si avidement attendue, depuis que le grand jury du comté de Stafford a rendu contre Palmer un verdict de mise en accusation, à raison de l'empoisonnement du sieur Cook et de lady Palmer, femme de l'accusé, sont enfin commencés devant la Cour centrale criminelle de Londres, où ils ont été renvoyés, par application du nouveau bill sur le jugement des affaires criminelles.

Palmer qui, ainsi que nous l'avons annoncé il y a quelques jours, a été transféré du comté de Stafford à Londres, paraît persuadé de l'issue favorable que ces débats auront pour lui, et très flatté de l'importance extraordinaire qu'on a donnée à ce procès et aux circonstances qui s'y rencontrent.

William Palmer appartient à une famille très riche; il est âgé de trente-un ans. Il a étudié la médecine et il a été élève de l'hôpital de Saint-Barthélemy, à Londres. Il a obtenu un diplôme de médecine en 1846, et il est venu de suite s'établir à Rugeley, lieu de sa naissance. Il paraît toutefois qu'il s'est plus adonné aux choses du turf qu'à la médecine, qu'il n'a guère exercé que dans sa famille et parmi ses amis. Il a épousé, en 1847, Anne Brookes, fille naturelle du colonel William Brookes, qui, après son service dans la compagnie des Indes-Orientales, est venu se fixer à Stafford où il mourut en 1834, laissant une grande fortune et plusieurs enfants naturels.

Mary Thornton, mère de Anne Brookes, avait hérité, en vertu du testament du colonel, de neuf immeubles et d'une grande fortune mobilière. Elle mourut en 1848 ou 1849, pendant qu'elle était, dit-on, l'hôte de Palmer. Bien que le testament du colonel fût rédigé d'une manière aussi claire que le peut faire une personne étrangère à la connaissance des lois, il fut, il y a quelques années, l'objet de critiques et de critiques des héritiers légitimes qui prétendirent qu'il ne contenait qu'une donation d'usufruit essentiellement viagère. Dans ces circonstances, il était naturel que Palmer, qui avait épousé la fille de Mary Thornton, fit une assurance sur la vie de sa femme, afin de se protéger contre la perte qu'il pouvait éprouver au décès de celle-ci.

C'est ainsi qu'en janvier 1854 il fit une assurance de 3,000 livres (75,000 fr.) à l'Union de Norwich, et une autre de 5,000 livres (100,000 fr.), en mars suivant, à la compagnie le Soleil. Il en fit une troisième de 5,000 livres encore à la compagnie écossaise l'Equitable, et il paraît qu'il aurait fait des propositions de la même nature à d'autres compagnies encore.

Miss Palmer est morte le 29 septembre 1854, laissant en seul enfant, un garçon de sept ans; et, comme si les héritiers légitimes du colonel Brookes avaient voulu justifier les mesures prises par Palmer en vue de leurs réclamations, ils fournirent dans le mois une demande tendant à être mis en possession des biens que la défunte tenait des libéralités de son père.

De son côté, Palmer, armé des polices qui lui avaient été consenties, en réclama l'exécution aux trois compagnies, et chargea M. Pratt, sollicitor, d'en poursuivre le recouvrement, et les trois compagnies payèrent.

Les débats diront plus tard comment les circonstances de la mort de lady Palmer ont été relevées à la charge de l'accusé, et comment le procès s'est engagé.

Quant à présent, l'intérêt que cette affaire a excité a amené une telle affluence de curieux, que, malgré les dispositions intérieures prises dans l'audience pour augmenter le nombre des places, une foule considérable encombre toutes les avenues extérieures de la Cour, sans espoir de pénétrer dans la salle. La curiosité n'a pas été refroidie par les annonces faites dans les journaux et avertissant qu'il n'y aurait d'admisses que les personnes intéressées au procès et celles qui auraient reçu des billets d'entrée signés des shériffs.

Indépendamment de la Cour composée, ainsi que nous l'indiquions hier, du lord chief-justice Campbell, président, et des juges Baron Alderson, Crosswell, on remarque les magistrats en office suivants : le lord-maire, les aldermen et shériffs Kennedy et Rose, les aldermen Curbell, membres du Parlement, Humphery, Wiren, sir W. Carden, Fennis, sir G. Moon, sir G. Carroll, Laurence, sir H. Muggidge, et le recorder.

Plusieurs notabilités prennent place sur les bancs de la Cour. On remarque le marquis d'Anglesey, le prince Edouard de Saxe-Weimar, lord Georges Lennox, lord William Lennox, les comtes Grey et de Derby, M. Wakley, coroner du West-Middlesex, M. Roundell Palmer, membre du Parlement, et quelques autres encore.

L'accusé est introduit un peu après dix heures; on lui fait connaître l'indictment (acte d'accusation résultant de la déclaration du grand jury de Stafford), d'après lequel il aura à répondre de deux empoisonnements, celui de John Parsons Cook et celui de lady Anne Palmer.

Il répond qu'il entend plaider « Not Guilty » (non coupable).

On remarque que rien, dans son extérieur, ne dénote un assassin, et les personnes qui le connaissent depuis longtemps disent qu'il a considérablement engraisé depuis qu'il est en prison. Cependant il paraît être un peu plus âgé qu'il ne l'est en réalité. Le président l'avertit qu'il a à exercer un droit de récusation parmi les jurés; mais Palmer ne fait aucune observation à l'appel de noms de ceux qui doivent le juger.

Du côté de l'accusation sont l'attorney général, M. E. James, Queen's Counsel, MM. Welsby, Bodkin et Hurdleston.

Les défenseurs de l'accusé sont les avocats Shee, Greve, Gray et Kencaley.

Le lord avocat d'Écosse est placé entre le banc de l'accusation et celui de la défense.

Le jury de jugement, au nombre de douze jurés (petty jury), est appelé.

M. Shee : J'espère qu'aucun des jurés portés sur la liste ne viendra siéger s'il a des rapports d'intérêts avec l'une des trois compagnies d'assurances que ce procès concerne.

M. Mason. L'un des jurés : J'ai sur cette affaire des préventions si fortes que je ne crois pas pouvoir convenablement siéger.

Lord Campbell ordonne que ce juré ne siégera pas. Le jury est constitué, et l'attorney général prend la parole.

Je viens, dit-il au jury, remplir devant vous le devoir le plus solennel qui puisse incomber à un magistrat, un de ces devoirs d'où dépendent la vie ou la mort d'un citoyen; car l'homme qui est à cette barre est accusé des crimes les plus graves qu'aient à punir les lois de notre pays. Je suis donc assuré que vous m'accorderez votre attention la plus soutenue et la plus religieuse dans cette affaire qui a si profondément ému nos populations, car il y a à peine une personne qui n'ait connu les détails de cette affaire, qui n'en ait recueilli avec avidité les circonstances qui en ont été publiées.

Je me leve devant vous sans aucune autre préoccupation que celles de la justice, et je vous adjure de vous dégager avant de juger de toute idée préconçue qui pourrait exercer quelque influence sur votre décision. C'est d'après les débats que votre conviction doit se former, et c'est votre conviction qui doit dicter votre verdict. Si les débats vous apportent la preuve de la culpabilité de l'accusé, déclarez-le coupable; mais si la preuve n'est pas complète, que Dieu vous garde de faire pencher contre l'accusé les balances de votre justice.

L'accusé William Palmer exerçait depuis plusieurs années la profession de médecin à Rugeley, dans le Staffordshire. Dans les dernières années, il négligea sa profession pour suivre les turf, et il se borna à signer quelques amis et des parents. Son nom restait comme titre, mais les autres malades étaient saignés par un élève du nom de Thurlby.

C'est dans sa fréquentation des courses qu'il fit la connaissance de John Parsons Cook, jeune homme appartenant à une famille honnête et qui s'était destiné à l'étude des lois. Il était entré avec cette intention chez un sollicitor; mais bientôt, ayant hérité de 12 ou 15,000 livres, il quitta l'étude, fréquenta le turf et acheta des chevaux de course. Quant à présent, c'est l'accusation du meurtre de Cook que Palmer doit purger (1); il est accusé de l'avoir fait périr par le poison.

Il faut donc que j'expose les faits de ce premier procès et que je vous explique les relations de Palmer et de Cook. Sans cela, vous ne comprendriez rien à l'accusation, car elle prétend que Palmer, à bout de ressources, ruine, et se trouvant en présence d'exigences auxquelles il ne pouvait faire face qu'avec de l'argent, a profité de son intimité avec Cook pour l'empoisonner et s'emparer d'une partie de sa fortune.

En 1835, Cook assistait aux courses de Shreshbury. A cette époque, il était déjà ruiné, et c'est ici que se place un acte d'arrangement que le jury doit connaître. Il faut aussi connaître la position de fortune de Palmer à ce moment, car c'est là que l'accusation trouve le mobile du crime qu'il a commis. Il est établi que, dès 1833, Palmer était dans une situation de fortune difficile, et qu'il faisait de l'argent avec des billets. En 1834, sa détresse avait augmenté, et il était obligé, pour se soutenir, de se procurer des ressources par tous les moyens possibles, même par le faux. Ce n'est pas que je veuille conclure du faux à l'empoisonnement, mais je dois vous dire tout ce qu'a fait l'accusé.

Ici M. l'attorney général fait connaître que Palmer a faussement mis sur un billet de 2,000 livres l'acceptation de sa mère, dont la position de fortune inspirait une entière confiance. Le billet fut accepté, et il n'a pas été payé, comme les autres dettes, avec l'argent provenant des compagnies d'assurances.

D'autres billets encore, dit l'attorney général, portant la même fausse acceptation de la mère de Palmer, étaient en circulation, et l'accusé n'avait pas le premier shelling pour les payer. Les échéances arrivaient cependant, et il allait se trouver exposé aux peines que la loi prononce contre les faussaires. Je dois ici faire observer que le frère de Palmer est mort au mois d'août 1835; que l'accusé avait fait une assurance de 13,000 livres sur sa vie, et qu'il annonçait qu'il paierait ses dettes avec le prix de cette assurance. Il le réclama, en effet; mais, sur le refus que fit la compagnie de payer cette somme, il ne fit aucune poursuite et ne tira aucun profit de cette opération.

Cook se trouvait engagé, jusqu'à un certain point, dans ces divers actes de Palmer. Pressé par ses créanciers, l'accusé avait eu recours à Pratt, et celui-ci avait exigé une caution. Cook s'était rendu garant pour 100 livres, et c'est, il paraît, la première affaire traitée entre eux. Plus tard, Cook donna une autre garantie pour 4,000 livres.

(1) Nous avons en plusieurs fois l'occasion de faire remarquer qu'en Angleterre les chefs d'accusation sont jugés séparément. Si Palmer était acquitté sur le premier chef, il devrait subir de nouveaux débats devant un nouveau jury pour le chef d'accusation relatif à sa femme.

L'attorney général entre dans d'autres détails, dont le résultat qu'à l'occasion de nouveaux billets, Palmer aurait fini par apposer faussement la signature de Cook comme endosseur; puis il continue :

L'insuccès de l'assurance faite par Palmer sur la vie de son frère l'amena à proposer à un sieur Bates d'être le sujet d'une assurance semblable, et il associa à l'opération Parsons Cook, qui vit ces trois personnes réunies à Rugeley. Le 5 septembre, Bates acheta chez un ancien serviteur de Palmer, un de ses pas acceptée et....

Lord Campbell : Est-ce que M. l'attorney-général ne pense pas que ce qu'il expose n'est pas rigoureusement indispensable pour l'affaire soumise au jury?

L'attorney général : Je ne dis pas un mot qui ne soit appuyé sur un procès. Je montre Palmer pressé par les échéances des billets portant la fausse signature de sa mère, supprimant les lettres qui avertissaient celle-ci et tenant sous sa dépendance le facteur de la poste de Rugeley, qui a été condamné pour ses funestes complaisances; je montre Palmer cherchant à assurer de l'argent par tous les moyens pour faire face aux 11,000 livres d'acceptations fausses dont Pratt était porteur.

A ces courses de Shreshbury, Cook était propriétaire d'un jument appelée Pole-star (l'Étoile polaire), pour laquelle les paris étaient favorables et sur laquelle Cook comptait pour engager de forts paris. Pole-star triompha, en effet, et produisit des paris, joint à quelque autre argent, mit Cook en possession d'une somme de 7 ou 800 livres. Il célébra sa victoire en buvant un ou deux verres de champagne, et on le vit tout. Il était souffrant, recevait alors les soins d'un médecin nommé Savage, qui ne remarqua rien de particulier dans son état et qui lui conseilla un peu de repos. Il se coucha, revint aux courses du lendemain, et ce ne fut que la nuit suivante que se produisit un accident sur lequel je dois attirer l'attention du jury.

Dans le même hôtel se trouvaient logés les sieurs Fisher et Herring. Fisher est une espèce de courtier de courses fort bien avec les sportsmen, surtout avec Cook, qui l'avait invité à venir prendre dans sa chambre un verre de vin. Quand Palmer arriva, le verre de Cook était plein, et Cook demanda à Palmer de lui verser d'autre vin, ce que celui-ci refusa de faire tant qu'il n'aurait pas vidé son verre. Cook avala rapidement ce qu'il contenait et il s'écria aussitôt : « Mais il y a quelque chose là-dedans! Ça me brûle le gosier. » Palmer acheta ce qui restait dans le verre et dit qu'il ne remarquait rien de particulier dans ce vin; il engagea les personnes présentes à goûter après lui. On lui répondit : « Ce n'est pas la peine, puisque vous dites qu'il n'y a rien d'extraordinaire. »

Cependant Cook fut malade; son état devint plus grave, et il fut pris de vomissements. Palmer l'assistait et lui fit prendre quelque drogue pour le soulager. Cook se sentait si mal que Fisher lui rendit le lendemain. Voilà ce qu'avait Cook, Palmer avait été réduit à emprunter 25 livres, il était sans argent.

Telle était leur position quand ils quittèrent Shreshbury pour venir ensemble à Rugeley, où Cook descendit à l'hôtel des Armes de Talbot, qui est directement en face de la maison de Palmer. Il tomba malade après avoir bu un verre d'eau-de-vie et d'eau, et une femme nommée Brooks déclara avoir vu Palmer venir à l'hôtel un peu auparavant. Je ne prétends pas dire que ce verre d'eau-de-vie et d'eau soit la cause de la mort de Cook, mais je tiens à vous montrer que pendant plusieurs jours Cook a reçu de la main de Palmer tout ce qu'il a pris, ce qui permettra d'établir la provenance de l'antimoine qui, après la mort de Cook, a été trouvé dans son corps et dans ses intestins.

Ici M. l'attorney général entre dans des détails techniques sur les effets différents de l'antimoine et de la strychnine. Tout cela était parfaitement connu de Palmer, en sa qualité de médecin, et l'on a trouvé dans ses mains un « Manuel pour les étudiants, » sur l'une des pages duquel il avait écrit de sa main « la strychnine donne la mort par l'action tétanique qu'elle exerce sur les muscles, » et l'attorney général conclut de là que la nature et les effets de ce poison étaient connus de Palmer qui avait fait là-dessus des études spéciales.

Cook, dit l'attorney général, fut bientôt obligé de se mettre au lit. Cependant le lendemain il se leva, vint à table et se parla; il paraissait être assez bien quand il se coucha vers dix heures du soir. Le lendemain matin, Palmer vint s'installer auprès de lui et, depuis ce moment, il ne le quitta plus. Il fit apporter du café, qu'ils prirent ensemble. Bientôt les symptômes qui s'étaient manifestés à Shreshbury reparurent, et Palmer ne cessa d'administrer au malade, tantôt une chose, tantôt une autre.

On fit venir le médecin Balford, et Palmer lui dit que Cook était incommodé par des vomissements de bile, qui étaient provoqués par des excès de boisson, et notamment de champagne, bien qu'il soit établi que Cook n'en avait bu qu'un ou deux verres. Le jour suivant, Palmer revint encore et se quitta pas la chambre du malade. On a su qu'il s'était procuré, le lendemain de son arrivée à Rugeley, trois grammes de strychnine, que lui livra un sieur Newton, qui n'attachait pas une grande importance à cette demande faite par un médecin. M. Balford avait prescrit des pilules. Or, Palmer n'a pas quitté la chambre de Cook, et le jury aura à rechercher si la malaie a pris les pilules prescrites par Balford, ou s'il a pris des préparations substitues par Palmer.

Palmer se retira à dix heures, mais vers minuit les domestiques de l'hôtel furent effrayés par les cris qui partaient de la chambre de Cook. Ils se précipitèrent dans cette chambre et trouvèrent Cook dans un état d'agonie sérieuse, et dans « l'assassin! » et demandant à Dieu de sauver son âme. Cook avait des convulsions, ses mains et ses membres étaient crispés; mais ses idées étaient lucides, et il insistait sur qu'il fit venir Palmer immédiatement. Celui-ci arriva en effet, Cook était dans le même état convulsif, les yeux sortaient de leurs orbites et il ne respirait qu'avec les plus grands efforts. Quand il vit Palmer, il s'écria : « Ah! je me meurs! — Non, dit Palmer, vous allez aller mieux! » et il lui fit prendre quelque chose qui avait l'air de l'opium.

Les vomissements reparurent, et l'examen qu'on fit des matières ne décela pas la présence des pilules qu'avait dû prendre Cook. Le malade parut avoir recouvré le calme, et les médecins que vous entendrez vous diront que c'est l'effet ordinaire que produit la strychnine. Cook s'endormit, et Palmer, ayant rencontré M. Balford, lui dit que le malade désirait n'être pas dérangé.

Le lendemain matin, entre onze heures et demie et midi, il se produisit un autre incident qui mérite toute l'attention du jury. Vers cette heure, Palmer se rendit chez M. Hawkins, droguiste à Rugeley, avec qui il n'avait pas eu de rapports depuis plus de deux années. Il vint donc chez lui, lui présenta une petite fiole et lui demanda de l'acide prussique. Pendant qu'on le servait, M. Newton, celui-là qui avait fourni à Palmer de la strychnine, entra chez M. Hawkins. Aussi dit Palmer que le sursis par le bras et lui dit qu'il avait quelque chose à lui communiquer; ils sortirent ensemble, et Palmer ne vit pas de choses insignifiantes. Un ami de Newton arriva, donna et l'emmena avec lui. Palmer reentra chez M. Hawkins, dans une autre bouteille, dans laquelle il fit mettre de l'acide prussique, et de l'opium dans une autre; il paya le tout et partit.

Newton revint alors, et, par curiosité, il demanda quelles étaient les drogues que Palmer avait achetées, et on lui indiqua que celles que je viens de rappeler.

L'audience est suspendue à deux heures un quart.

CHRONIQUE

PARIS, 15 MAI.

Le Tribunal de commerce de Paris, dans son audience du 15 de ce mois, présidée par M. Lebel, a ordonné la lecture publique et la transcription sur ses registres d'un dépêche de M. le préfet de la Seine, en date du 13 mai courant, portant que l'exequatur de Sa Majesté a été accordé à M. Paul Gil, nommé consul de la Confédération

Argentine à Paris, et à M. Lucien Laulbé, nommé vice-consul de cet Etat à Paris.

En conséquence, M. Paul Gil peut, ainsi que le chancelier dont il fait choix, vaquer librement à l'exercice public des fonctions à lui conférées, et, en cas d'absence ou d'indisposition du titulaire, M. Laulbé pourra gérer le consulat de la Confédération Argentine à Paris.

Le 1^{er} février 1854, M. Meressart fils, négociant à Abbeville, s'est obligé à remettre à la compagnie du chemin de fer du Nord, exclusivement à toute autre entreprise, soit par terre, soit par eau, tous les transports de voies, coefs et gibier qu'il serait dans le cas de recevoir à l'expédition d'un point quelconque de la ligne ou de ses embranchements; et, au moyen de cet engagement, la compagnie du chemin de fer accordait à M. Meressart une réduction du tarif ordinaire et s'engageait de plus à opérer le transport de ses marchandises à grande vitesse. Il était en outre stipulé que chaque infraction de la part de M. Meressart à ces conventions donnerait lieu à une indemnité de 500 fr. en faveur de la compagnie.

Depuis quelque temps, M. Meressart a cessé de remettre ses marchandises au chemin de fer, et il les expédie lui-même dans ses propres voitures, et le chemin de fer s'est formé contre lui une demande en paiement d'une indemnité de 500 fr.

M. Meressart répondait à cette demande qu'il n'avait point enfreint les conventions; qu'en s'obligeant à confier ses marchandises au chemin de fer exclusivement à toute autre entreprise de transport, il ne s'était pas interdit la faculté de faire lui-même ses expéditions.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Berthier fils, sur les plaidoiries de M^{rs} Jametel, agréé du chemin de fer du Nord, et de M^{rs} Cardozo, agréé de M. Meressart, considérant que la saine interprétation des conventions impliquait l'obligation par M. Meressart de remettre, sans aucune réserve, à la compagnie toutes les marchandises qu'il était dans le cas de recevoir ou d'expédier, et la conséquence que la compagnie devait faire en cette obligation au moyen des concessions par elle accordées au sieur Meressart, a condamné ce dernier au paiement de l'indemnité de 500 fr. et aux dépens.

L'affaire dite de la bande espagnole, dont nous avons publié les débats, a été terminée aujourd'hui.

On avait entendu hier les plaidoiries de M^{rs} de Laboulie pour Gallego, et de M^{rs} Nibelle pour Peco Mariano. Aujourd'hui on a entendu M^{rs} Borie pour Picazo, M^{rs} Maugras pour de la Calzada, M^{rs} Carré pour Fornès, et M^{rs} Derode pour Ripoll.

Après une réplique de M. l'avocat-général Oscar de Valée et de M^{rs} de Laboulie, M. le président commence son résumé à cinq heures.

A sept heures, le jury est entré en délibération et il est revenu à neuf heures et demie avec un verdict d'acquiescement pour de la Calzada. Les autres accusés sont reconnus coupables d'association de malfaiteurs, et Ripoll, Peco et Fornès coupables, en outre, d'émission de fausses bank-notes.

Le jury a accordé des circonstances atténuantes à Gallego, à Picazo et à Peco Mariano. En conséquence, la Cour a condamné Gallego, Peco et Picazo à cinq années d'emprisonnement, et Fornès et Ripoll à cinq années de travaux forcés et à 100 francs d'amende.

Hier matin, plusieurs ouvriers maçons montés sur un échafaud élevé de quinze mètres au dessus du sol, étaient occupés aux réparations de la maison rue des Ecuries-d'Artois, 12, quand tout à coup une planche de l'échafaudage se rompit sous les pieds de deux des ouvriers qui se trouvèrent au même instant précipités de cette hauteur sur le pavé où ils restèrent étendus sans mouvement. Dans la chute, l'un, nommé Joseph, âgé de cinquante ans, fut tué raide; l'autre, nommé Moutalet, âgé de vingt-sept ans, eut l'épaule droite fracturée.

Plusieurs enfants de Clichy-la-Garenne jouaient, avant-hier après-midi, sur un vaste terrain attenant au chemin de fer de l'Ouest, au lieu dit la route de la rue Dubois, et plusieurs d'entre eux s'avancèrent sur l'une des voies ferrées où se trouvaient plusieurs wagons en repos. Arrivés là, les plus âgés, voyant un wagon à une certaine distance des autres, cherchèrent et parvinrent à le faire démarer, puis ils le poussèrent contre les premiers. Malheureusement, pendant qu'ils exécutaient cette manœuvre, un enfant de sept ans, nommé Musselin, s'é-

tail placé entre les wagons, et au moment de la rencontre il eut la tête serrée entre deux tampons et reçut des blessures tellement graves, qu'il succomba une demi-heure plus tard.

Hier on a trouvé dans la Seine une bouteille cachetée, dans laquelle se trouvait un papier portant ces mots tracés au crayon: « Mon corps est géant au-dessous du pont d'Asnières. Alfred de Ch. »

Est-ce là l'annonce d'un suicide? ou n'est-ce qu'une de ces fort mauvaises plaisanteries qui se font quelquefois? C'est ce que l'enquête fera connaître.

ÉTRANGER.

Suède (Gothenbourg, en Scanie), le 30 avril. — Dans notre ville vient de mourir, à l'âge de soixante-douze ans, un sieur X..., commerçant, généralement connu par les nombreux démêlés qu'il a eus avec la justice pour des faits d'usure. M. X... prêtait sur gages à la petite semaine, et malheur à l'emprunteur qui ne remboursait pas le jour d'échéance; alors il était sûr de ne jamais revoir l'objet par lui donné en nantissement.

L'exécution publique suivit le sieur X... dans la tombe, mais ce sentiment s'est considérablement affaibli dès que l'on a eu connaissance du testament qu'il avait fait la veille de sa mort. Par ce document, il fait don à tous ses débiteurs, dont la plupart étaient de simples soldats et des paysans, de tout ce qu'ils lui devaient, et il ordonne qu'on leur restitue les objets par eux engagés auprès de lui.

Le sieur X... a disposé du reste de sa fortune, qui est très considérable, en faveur des écoles gratuites et des autres établissements de bienfaisance de la ville de Gothenbourg. C'est là une expiation, mais une expiation tardive et surtout fort incomplète, car le sieur X... exerçait l'ignominieux et barbare métier d'usurier depuis près d'un demi-siècle.

GRAND-DUCHÉ DE BADEN (Carlsruhe), 20 avril. — Le projet de loi relatif à l'exécution de la peine de mort, qui a donné lieu à des débats si intéressants dans notre Diète (V. la Gazette des Tribunaux du 19 mars dernier), a été adopté par cette assemblée avec tous les amendements qui y ont été faits, et vient de recevoir la sanction du prince régent.

Cette loi porte que dorénavant la décapitation se fera par le moyen de la guillotine; que toutes les exécutions à mort auront lieu dans une localité close de murs, sans l'admission du public, et en présence 1^o des fonctionnaires supérieurs du bailliage, 2^o de deux experts médecins des Tribunaux, 3^o de douze témoins qui seront tirés au sort parmi les citoyens inscrits sur la liste des électeurs du district, dans lequel s'exécute la peine capitale; 4^o du greffier de la Cour qui a prononcé l'arrêt de mort; s'il est possible, un ecclésiastique de la confession du condamné sera présent à l'exécution, à laquelle pourront aussi assister de plein droit le défenseur et les parents du patient. Toutes les autres personnes qui demanderaient par écrit à y assister seront admises, autant que la place le permettrait.

ESPAGNE (Vitoria, dans la province d'Alava), le 1^{er} mai. — Un vol audacieux vient d'être commis à Mendiguren, bourg situé à une lieue de Vitoria: on a enlevé de l'église unique de ce bourg le tableau du maître-autel, représentant l'Assomption, ouvrage célèbre, que l'on attribuait généralement à Murillo, ou pour le moins à un de ses meilleurs élèves. Beaucoup de touristes ont offert une somme considérable pour cette toile. La députation générale de notre province avait aussi voulu l'acquérir afin d'en orner la salle de ses séances publiques, mais la fabrique de l'église avait toujours refusé de vendre cette œuvre.

On se perd en conjectures sur la manière dont ce vol a été perpétré, car, tous les jours, depuis le matin jusqu'au soir, il y a du monde dans l'église même, et surtout dans les rues environnantes, où, en outre, durant toute la nuit, circulent des gardes de police, sans compter que l'opération de détacher et d'emporter le grand tableau avec les précautions nécessaires pour sa conservation n'aurait pu s'exécuter sans bruit et aurait duré assez longtemps.

Des agents de police de Vitoria et de toutes les villes voisines ont été mis en campagne pour rechercher les auteurs de la soustraction, qui ne manquera pas d'avoir un certain retentissement dans le monde artistique.

Le docteur Constantin James, auteur de l'excellent ouvrage, aujourd'hui classique, si connu sous le titre de Guide aux eaux minérales et aux bains de mer, vient de publier une brochure dont le sujet rentre dans la spécialité où il est aujourd'hui un des praticiens les plus consultés. Cette brochure traite de l'emploi des eaux minérales, spécialement de celles de Vichy, dans le traitement de la goutte. L'auteur a sur ce point une théorie toute à fait neuve, et qu'il développe avec conviction et talent. Nous ne doutons pas qu'elle n'ajoute aux ressources de la médecine dans le traitement de cette cruelle maladie, et qu'elle n'attire en tout cas l'attention de ceux qui s'en occupent, sans parler de ceux qui en souffrent.

COMPAGNIE PARISIENNE

DES EQUIPAGES DE GRANDE REMISE.

Siège provisoire de la Société: Place Vendôme, 8.

Capital social: 8 millions de francs, divisé en 80,000 actions de 100 francs au porteur, payables en souscrivant.

La Compagnie a acquis la plupart des établissements particuliers exploitant la location à l'année ou au mois des équipages assimilés aux voitures de maître, avec leur clientèle, leur matériel et leurs approvisionnements; et les chefs des principaux établissements restent intéressés dans la nouvelle Société.

Les revenus actuels justifiés assurent de prime abord au capital social un revenu net de plus de 15 pour 100 par an.

La clôture de la souscription ouverte chez MM. Ardoin, Ricardo et C^o, banquiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, reste fixée au 20 mai.

COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE.

Création de 21,500 obligations de 250 fr. chacune, émises à 145 fr., et produisant 7 fr. 50 d'intérêt. Jouissance du 1^{er} janvier 1856.

On souscrit au siège de la Compagnie, 26, rue de la Chaussée-d'Antin.

Ces obligations, créées en vertu de l'article 22 des statuts de la COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE, sont destinées à la construction de maisons d'un revenu de 250,000 fr. au moins. Ces maisons, bâties sur 22,000 mètres de terrain appartenant à la COMPAGNIE, situés rue de Lyon, rue des Terres-Fortes, boulevard Contrescarpe et rue Moreau, entre le chemin de fer de Lyon et la place de la Bastille, restent affectées à la GARANTIE DU PAIEMENT DES OBLIGATIONS. JOUISSANCE DU 1^{er} JANVIER DERNIER.

Le COUPON D'INTÉRÊT à échoir le 1^{er} juillet prochain APPARTIEN aux souscripteurs.

Aucune demande n'est admise si elle n'est accompagnée d'un versement de 75 fr.

Les 70 fr. restants seront exigibles immédiatement après l'avis de répartition qui sera adressé aux souscripteurs.

La répartition sera faite au prorata des demandes. La souscription est ouverte au siège de la COMPAGNIE, 26, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

Les souscripteurs des départements peuvent adresser les fonds en espèces par les messageries ou les chemins de fer, en billets de banque ou en mandats à vue sur Paris, par lettres chargées à la poste, — ou les verser à une succursale de la Banque de France, au crédit de M. MILAUD, DIRECTEUR GÉNÉRAL.

Bourse de Paris du 15 Mai 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2) and Price/Change (e.g., Au comptant, D^r c. 75 15, Hausse » 15 c.).

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

BELLE MAISON A LYON

Etude de M^{rs} TERME, avoué à Lyon, rue Dubois, 23. Vente par licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, d'une grande et belle MAISON, sise à Lyon, rue de Bourbon, 8, composée de caves voûtées, rez-de-chaussée, entresol et cinq étages; la façade principale sur la rue de Bourbon est percée de neuf ouvertures formant quatre magasins, avec une grande porte cochère au milieu. Il existe sur ladite rue neuf fenêtres à chaque étage, elles sont garnies d'abat-jour et de balcons en fer. Ledit immeuble prend son jour du côté de la cour qui fait partie de la propriété, par un grand nombre de fenêtres; il est desservi par deux escaliers en pierre. Le dépend de la succession du sieur François Nicoud, qui était rentier à Lyon. Revenu brut, susceptible d'augmentation, 23,434 fr. 90 c. Mise à prix: 400,000 fr. Adjudication au samedi 31 mai 1856, à midi. S'adresser pour les renseignements: A M^{rs} TERME, avoué à Lyon, rue Dubois, 23; et pour voir le cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Lyon. Signé: TERME. (3826)*

IMMEUBLES A VERSAILLES

Etude de M^{rs} POUSETT, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 3 juin 1856, à midi: 1^o D'une MAISON, rue Neuve, 49, avec jardin ayant une sortie sur le boulevard de la Reine. Mise à prix: 30,000 fr. 2^o D'une MAISON avec terrain à usage de chantier de bois, rue Neuve, 12 bis. Mise à prix: 42,000 fr. 3^o D'une MAISON, rue des Deux Portes, 3. Mise à prix: 42,000 fr. 4^o D'un grand terrain, contenant 1 hectare 25 ares 16 centiares, rue de la Bonne-Aventure, 49. Mise à prix: 42,000 fr. 5^o D'un beau jardin, en plein rapport, avec serre chaude, contenant 45 ares 60 centiares, rue Sainte-Alexis, 8. Mise à prix: 6,000 fr.

Le tout situé à Versailles. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{rs} POUSETT, avoué poursuivant la vente, demeurant à Versailles, rue des Réservoirs, 14; 2^o A M^{rs} Rameau, avoué colicitant, même rue, n^o 49; 3^o A M^{rs} Leclère, avoué colicitant, rue de la Pompe, 12; 4^o A M^{rs} Finot, notaire à Versailles, place Hoche, 2. (3766)*

IMMEUBLES A BATIGNOLLES

Etude de M^{rs} F. FRANÇOIS, avoué à Paris, rue de Grammont, 19. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 28 mai 1856, deux heures de relevée, en 4 lots: 1^o De l'ENTREPOT des Batignolles, sis à Batignolles-Monceaux, ayant son entrée principale rue Cardinet, 16. Mise à prix: 800,000 fr. 2^o D'un TERRAIN sis à Batignolles-Monceaux, lieu dit le Chénitent, d'une contenance de 290 mètres environ. Mise à prix: 20,000 fr. 3^o D'une MAISON sise à Batignolles-Monceaux, avenue de Clichy, 83 ancien et 99 nouveau. Mise à prix: 40,000 fr. 4^o D'un TERRAIN avec bâtiments, sis à Batignolles-Monceaux, à l'encoignure de l'avenue de Clichy et de la rue Cardinet, contenant 2,610 mètres environ. Mise à prix: 420,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{rs} F. FRANÇOIS, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères; 2^o A M^{rs} Guyot-Sionnest, avoué à Paris, rue de Grammont, 14; 3^o A M^{rs} Roquebert, notaire à Paris, rue Sainte-Anne, 69. (3792)

MAISON A ISSY

Etude de M^{rs} Henri CESSÉLIN, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 33, successeur de M. Lombard. Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, le jeudi 22 mai 1856, deux heures de relevée. D'une MAISON à Issy, près Paris, Grande-Rue, non encore numérotée. Mise à prix: 42,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^{rs} Henri CESSÉLIN, avoué poursuivant la vente dont s'agit, dépositaire d'une co-

pie du cahier d'enchères; 2^o Et sur les lieux, aux locataires. (3791)

MAISON A LA CHAPELLE-S^t-DENIS

Etude de M^{rs} MOULLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées de la Seine, le samedi 24 mai 1856, deux heures de relevée. D'une MAISON sise à la Chapelle-Saint-Denis, près Paris, rue Marcadet, 3, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Mise à prix: 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o Audit M^{rs} MOULLEFARINE, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o Et à M^{rs} FOURNIER, notaire à la Chapelle. (3825)

2 MAISONS A CHARONNE

Etude de M^{rs} Léon MOTHERON, avoué à Paris, rue du Temple, 71. Vente au Palais de Justice, à Paris, le mercredi 28 mai 1856, deux heures de relevée, 1^o D'une MAISON sise à Charonne, rue de la Voie-Neuve, 7. Mise à prix: 4,000 fr. Revenu: 430 fr. 2^o D'une MAISON sise audit Charonne, Grande rue de Montreuil, 139. Mise à prix: 6,000 fr. Revenu: 310 fr. S'adresser pour les renseignements audit M^{rs} MOTHERON. (3784)

MAISON A LA VILLETTE

Etude de M^{rs} LEVESQUE, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 4. Vente sur surenchère, le jeudi 22 mai 1856, d'une MAISON et dépendances sises à la Villette, rue d'Isly, à côté de la place du Maroc. Produit brut: 2,480 fr. Mise à prix: 23,400 fr. S'adresser: A M^{rs} LEVESQUE et Marin, avoués, Et à M^{rs} Ragot, notaire. (3783)

MAISON RUE DU ROCHER, A PARIS

Etude de M^{rs} DE BÉNAZE, avoué, rue Louis-le-Grand, 7. Vente, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, le 4 juin 1856, d'une MAISON sise à Paris, rue du Rocher,

52, composée d'un étage souterrain, d'un rez-de-chaussée et de quatre étages couverts en zinc, grande cour, grands jardins. Superficie, 1,810 mètres. Cette propriété offre un terrain d'une vaste étendue pour la construction. Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M^{rs} DE BÉNAZE, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2^o A M^{rs} Duvydrade, rue Favart, 8; 3^o A M^{rs} Galin, notaire, rue Saint-Marc-Feydeau, 20. (3797)

TERRAIN RUE MARTEL

Etude de M^{rs} BURDIN, avoué à Paris, quai des Grands-Augustins, 11. Vente sur baisse de mise à prix, au Palais de Justice, à Paris, le samedi 24 mai 1856, deux heures de relevée. D'un TERRAIN situé à Paris, rue Martel, au fond d'un passage débouchant sur la rue entre les n^{os} 7 et 9, et de la construction dite Salle Martel, élevée sur ce terrain. Superficie, 741 mètres 80 centimètres environ. Loyer annuel, 6,000 fr. Mise à prix précédente: 60,000 fr. Mise à prix réduite: 40,000 fr. S'adresser: 1^o Audit M^{rs} BURDIN, avoué poursuivant; 2^o A M^{rs} Laboussière, avoué à Paris, rue du Sentier, 29. (3786)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRE DES CLAYES

Près Saint Cyr et Versailles, avec château, dépendances, jardins, parc, arbres séculaires, bois en coupes réglées. 139 hectares en tout. Belle chasse, promenades, aspects variés, ancienne résidence de l'abbé de Rancé, qui a planté les arbres actuels en 1630. Produit des bois et prés, 7,950 fr. Produit d'une location, 2,075 fr. Au total, 10,025 fr. Mise à prix: 300,000 fr. Adjudication (même sur une seule enchère) le 20 mai 1856, chambre des notaires de Paris, par M^{rs} THIAC, l'un d'eux, place Dauphine, 23. (3793)

MAISON RUE GUY-LABROSSE, A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 27 mai 1856, d'une MAISON à

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin) and Price/Change (e.g., 75 15, Obligat. de la Ville (Emprunt de 25 millions) 1060).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0) and Price/Change (e.g., 75 45, 75 43, 73 30, 75 45).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Paris à Orléans) and Price/Change (e.g., 4432 50, 1170).

La reprise de Richard-Cœur-de-Lion aura lieu à l'Opéra-Comique lundi 19 mai. L'administration de l'Opéra-Comique a mis à cette reprise solennelle toute l'importance et tout le respect que mérite l'œuvre immortelle de Grétry. M. Barbot, dont les débuts ont été si brillants dans la Dame blanche, remplira le rôle de Blondel. M. Jourdan celui de Richard, M^{rs} Boulart celui de Laurette. Richard-Cœur-de-Lion alternera avec Valentine d'Aubigny, le nouvel opéra de M. Halévy, dont le succès grandit et assure à cet ouvrage éminent une longue et brillante suite de représentations.

Opéra. — Succès colossal, bravos frénétiques, recettes fabuleuses, c'est ainsi que se résume la Bourse. Laferrère, Léon Desroches, Tisserant, Reynold, M^{rs} Thuillier, Camille. Ce soir, 10^e représentation.

Robert-Houdin. — Toujours même empressement du public, toujours mêmes applaudissements pour Hamilton, l'habile prestidigitateur.

Concerts Musard. — Aujourd'hui vendredi, M^{rs} Hortense Delafond se fera entendre pour la première fois; elle chantera en italien, en français, en anglais et en espagnol. Samedi, fête de nuit à laquelle s'est donné rendez-vous une société élégante et nombreuse.

SPECTACLES DU 16 MAI.

Opéra. — Robert-le-Diable. Français. — Le Joueur, la Joie fait peur. Opéra-Comique. — Le Domino noir. Odéon. — La Bourse. Italiens. — Théâtre-Lyrique. — Le Barbier de Séville. Vaudeville. — Les Déclassés, les Infidèles, Calino. Variétés. — Les Folies d'Espagne. Gymnase. — Le Camp des Bourgeoises, la Protégée. Palais-Royal. — Si jamais je te pince! M. va au cercle. Porte-Saint-Martin. — Salvator Rosa. Ambigu. — Le Paradis perdu. Gaîté. — Les Aventures de Mandrin. Théâtre Impérial du Cirque. — Les Maréchaux de l'Empire. Robert-Houdin (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. Folies. — M^{rs} Jordonne, Cricri et ses Mitrons. Délassements. — Vous allez voir, Pierrot vit encore. Luxembourg. — M. Chopard, Femme parasseuse, le Jeu. Folies-Nouvelles. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfoncés. Bouffes Parisiens. — Ba-ta-Clan, le Violoncelle. Cirque Napoléon. — Soirées équestres tous les jours. Salle Valentino. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches. Salle Sainte-Cécile. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne. Concerts-Musard. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr.

Ventes mobilières

FONDS DE M^{rs} DE VINS TRAITEUR LOGEUR. Adjudication, par suite d'ordonnance de référé, après le décès de M^{rs} Mussot, en l'étude et par le ministère de M^{rs} Alfred PIAT, notaire à Paris rue de Rivoli, 89. Le lundi 26 mai 1856, à midi, D'un FONDS de commerce de MARCHAND DE VINS TRAITEUR LOGEUR exploité à Ivry, près Paris, quai de la Gare, 38. Mise à prix: 4,000 fr. Avec charge de prendre en sus le matériel et les marchandises d'après estimation. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. (3824)*

ST^{es} DES PAPETERIES DE PROUZEL (SOMME).

MM. les actionnaires des Papeteries de Prouzel sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le lundi 2 juin 1856, à une heure et demie, au siège de la société, rue de l'Ance-ne-Comédie, 14, pour, entre autres choses, délibérer sur une acquisition de terrain. (18778) OUVY fils, Jules BERNARD et C^o.

LES FR^{ères} M. MAISON méd. des HOPITAUX DE PARIS, 73,070

guérisons constatées dep. 1806. Teignes, darives, pityriasis, chutes de cheveux, etc. 7, QUAI CONTI, Pont-Neuf, mercr., vendr., à 1 h. 6, PET. R. VERTE, Fg St-Honoré, mardi, sam., à 12 à 4 h. (15430)*

BENZINE PARFUMÉE 1 fr. 50 c.

R. Guenegaud, 5, et chez tous les parf^{rs} et pharm^{rs}. (15711)*

1,000 FR. à qui nous n'enlevons pas les

TACHES DE ROUSSEUR, masques ou suites de couches avec notre EAU PARISIENNE. ADER et C^o, rue de Rivoli, 37, à Paris. (AIT.) Depuis dans tous les départements et à l'étranger. (18491)*

